

# **BGer 1C\_637/2021 vom 24. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_637\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_637_2021)

FR: TF 1C\_637/2021 du 24 novembre 2022

IT: TF 1C\_637/2021 del 24 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recourants demandent que cette cause soit jointe avec la cause 1C\_638/2021 qui traite du recours que le comité d'initiative a aussi déposé contre l'arrêt du 20 septembre 2021 (ACST/33/2021). Les deux recours sont certes dirigés contre le même arrêt cantonal. Les recourants ne font toutefois valoir que des griefs d'ordre formel (violation du droit d'être entendu et violation de l' art. 29a Cst. ) en lien avec le fait qu'ils n'ont pas pu être parties à la procédure devant la cour cantonale. Dans la cause 1C\_638/2021, des griefs d'ordre matériel relatifs à la validité de l'IN 176 sont traités. Les questions juridiques soulevées sont donc distinctes, de sorte qu'il ne se justifie pas de joindre les causes (cf. art. 71 LTF et art. 24 PCF

a contrario ).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1).

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d et 88 al. 2 LTF).

#### **E. 2.2**

Selon l' art. 89 al. 3 LTF , en matière de droits politiques, quiconque a le droit de vote dans l'affaire en cause a qualité pour recourir. La qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 et 3 LTF suppose encore que la partie recourante ait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et qu'il existe un intérêt public suffisamment important à résoudre la question litigieuse ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée).

Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure ( ATF 140 IV 74

consid. 1.3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ( art. 32 al. 2 LTF ).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'arrêt attaqué porte uniquement sur l'invalidation de l'art. 5A al. 5 LGZD projeté. Sur le plan matériel, la cour cantonale a donc adopté la solution préconisée par les recourants. Leurs critiques contre l'arrêt attaqué sont d'ordre purement formel. Dans ces conditions peut se poser la question de savoir si le recours a un objet. Il n'y a toutefois pas lieu de trancher cette question. En effet, quoi qu'il en soit, les recourants n'ont plus d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où ils ont été pris comme parties à la procédure 1C\_638/2021 devant le Tribunal fédéral. Dans ce cadre, ils ont pu se déterminer sur le recours déposé par le comité d'initiative contre l'arrêt de la Cour de justice du 20 septembre 2021 (qui a confirmé l'invalidation partielle de l'IN 176).

Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal, ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (art. 95 let. a, c et d LTF; ATF 141 I 221 consid. 3.1).

Les recourants ont ainsi eu la possibilité de s'exprimer dans la procédure (cause A/946/2021) devant le Tribunal fédéral qui jouit, sur ces questions, du même pouvoir d'examen que la Cour de justice. Ils n'ont donc plus aucun intérêt juridique actuel à obtenir l'annulation de l'arrêt ACST/33/2021; l'admission de leur recours ne leur procurerait aucun avantage de droit matériel.

### **E. 3**

L'intérêt au recours ayant disparu en cours de procédure, le recours doit être déclaré sans objet et la cause doit être radiée du rôle.

#### **E. 3.1**

Dans un tel cas, il faut en principe statuer par une décision sommairement motivée sur les frais du procès devenu sans objet en tenant compte de l'issue probable du recours ( art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ). La décision à prendre à ce sujet ne saurait toutefois conduire le Tribunal fédéral à rendre un arrêt sur le fond, voire à préjuger d'une question juridique sensible. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, selon lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4a; arrêts 1B\_582/2021 du 6 décembre 2021; 5A\_1019/2019 du 15 juin 2020 consid. 2).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'apparaît pas, sur la base d'un simple examen sommaire, que les griefs soulevés dans le recours étaient bien fondés. En effet, les recourants se contentent en réalité de critiquer le fait que la Cour de justice a refusé de les prendre comme parties à la procédure cantonale. Or cette question a fait l'objet de la décision de la cour cantonale du 27 mai 2021. Celle-ci ne constitue pas l'objet du présent litige et a d'ailleurs fait l'objet d'un

recours séparé au Tribunal fédéral (cause 1C\_408/2021). Dans ces circonstances, pour fixer les frais du procès, il y a lieu de se fonder sur le fait que ce sont les recourants qui ont provoqué la procédure déclarée sans objet.

En conséquence, les recourants prendront à leur charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Vu les circonstances et la nature du litige, des frais judiciaires réduits seront cependant perçus (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF). Les recourants verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimé, qui a conclu à l'irrecevabilité du recours, avec l'aide d'un avocat ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.